Union des Syndicats CGT
du Groupe Caisse des Dépôts

STATUTS
DE L'UNION DES SYNDICATS CGT DU GROUPE CAISSE DES DEPOTS

Statuts de l'USCD - CGT approuvés au 10 ème Congrès - LYON 10 - 12 mai 2017

CONSTITUTION

Article 1

Le Congrès du Syndicat National CGT des Personnels de la Caisse des dépôts, réuni les 21/22/23 janvier 1986, décide de transformer le Syndicat National CGT des Personnels de la Caisse des dépôts, actifs et retraités, fonctionnaires et agents non statutaires, en une Union syndicale CGT du groupe Caisse des Dépôts.

Article 2

Il est formé, conformément aux dispositions du livre premier de la deuxième partie du Code du travail et à l'article 8 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de leurs textes subséquents, entre les syndicats et sections syndicales CGT de la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales directes et indirectes qui adhèrent aux présents statuts, une union ayant pour titre "Union des syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts (USCD-CGT)".

Article 3

Le siège social de l'Union des syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts est fixé à Paris – à la Caisse des dépôts et consignations – 56 rue de Lille – 75356 PARIS 07 SP.

Article 4

La durée de l'Union des syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts (USCD-CGT), ainsi que le nombre des syndicats et sections syndicales CGT adhérents, sont illimités.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 5

L'USCD-CGT régie par les présents statuts est affiliée à la Confédération Générale du Travail (C.G.T.).

Tout membre des instances de l'USCD CGT doit impérativement être adhérent d'un syndicat ou d'une section syndicale CGT des entités adhérentes à l'USCD CGT.

Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques et son fonctionnement, l'Union des syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail.

Le syndicalisme CGT doit être au plus près des personnels et des syndiqués qui sont les acteurs de leur syndicat, de ses décisions. Sur cette base, la CGT est organisée au sein du groupe Caisse des Dépôts autant que faire se peut en syndicats ou sections syndicales ne relevant pas d'un syndicat constitué (dénommée ci-après

« section syndicale ») au niveau de chaque établissement, entité ou groupe d'entités composant le groupe CDC.

Par l'intermédiaire des syndicats et sections syndicales adhérents à l'USCD-CGT, celle-ci est affiliée à l'ensemble des fédérations dont relèvent leurs syndiqués.

OBJET DE L'UNION DES SYNDICATS CGT DU GROUPE CAISSE DES DEPOTS

Article 6

L'USCD-CGT a pour objets essentiels :

- d'avoir une vision globale de la stratégie du groupe « Caisse des Dépôts », l'Union des Syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts est l'outil de coordination, d'impulsion, de mutualisation de l'activité de la CGT et de participation à la représentation de la CGT au niveau du groupe. Son ou ses mandataires sont les interlocuteurs, selon les règles édictées par tous, auprès des organes de direction du groupe, auprès des structures de la CGT (confédération) pour tout ce qui concerne les enjeux transversaux relatifs aux missions de la CDC (financement de l'économie, épargne populaire, retraite, logement social, aménagement du territoire, transports publics etc.).
- de coordonner et d'impulser l'activité des syndicats et sections syndicales qui la composent,
- de proposer, en lien avec les syndicats et sections syndicales qui la composent, la candidature des représentants de l'Union des Syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts la CGT dans les instances nationales syndicales et professionnelles,
- de désigner, conjointement avec le syndicat CGT de l'Etablissement Public, les représentants de la CGT mandatés ou appelés à siéger dans les instances représentatives du personnel nationales de la CDC (comité technique central, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central, commissions administratives ou consultatives paritaires, commissions permanentes, délégués du personnel, COSOG, etc.),
- de désigner, sur proposition des syndicats et sections syndicales qui la composent, les représentants de la CGT mandatés dans les instances représentatives du personnel relevant du groupe CDC (DS groupe, membres CMIC, RS CMIC, groupe de travail ou de suivi, etc.),
- de désigner, sur proposition de la section syndicale concernée, les représentants de la CGT mandatés ou appelés à siéger dans les instances représentatives du personnel dans chaque filiale, site ou établissement (DS, RSS, RS, Comité de Groupe, CE, DP, CHSCT, etc.) lorsqu'il n'existe pas de syndicat CGT constitué dans l'entité considérée,
- d'être informée de la désignation des représentants de la CGT mandatés ou appelés à siéger dans les instances représentatives du personnel dans chaque filiale, site ou établissement (DS, RSS, RS, Comité de Groupe, CE,

DP, CHSCT, etc.) lorsqu'un syndicat CGT constitué dans l'entité considérée procède seul à cette désignation,

- de procéder, à défaut d'existence d'un syndicat ou d'une section syndicale CGT dans l'entreprise, aux désignations, après consultation des syndiqués du périmètre concerné, des représentants de la CGT mandatés ou appelés à siéger dans les instances représentatives du personnel dans chaque filiale, site ou établissement,
- d'étudier toutes les questions intéressant les travailleurs relevant des syndicats et sections syndicales qui la composent,
- d'établir des liens entre les différents syndicats et sections syndicales,
- d'impulser et d'aider à l'organisation de la CGT où elle n'existe pas,
- d'assurer sa participation aux organismes syndicaux auxquels l'USCD-CGT serait conviée,
- d'assurer la relation avec le secteur semi-public, le milieu associatif et les acteurs du mouvement social ainsi que les parlementaires.

Article 7

Pour faire face à ses tâches, l'USCD-CGT :

- assure l'information de ses syndicats, de ses membres et des travailleurs,
- veille au bon fonctionnement de son organisation,
- perçoit des syndicats et sections syndicales qui lui sont affiliés, une cotisation fixée par la commission exécutive,
- dispose d'un contingent de permanences syndicales, issues d'accords négociés au niveau du groupe CDC, qui est réparti par la commission exécutive,
- dispose des moyens liés aux instances de représentation des différentes composantes du groupe.

LE CONGRÈS NATIONAL

Article 8

Le Congrès National se réunit chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois ans. Il est l'instance souveraine de l'union des syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts. Il est convoqué en réunion extraordinaire sur l'initiative de la Commission Exécutive, ou sur celle de syndicats et sections syndicales (à minima 2) représentant plus de la moitié des timbres cotisés l'année civile précédente. Sauf cas d'urgence, la convocation doit être portée à la connaissance des syndicats et sections syndicales au moins 30 jours à l'avance.

Dans un souci de transparence, la liste des syndiqués dans chaque établissement ou site est communiquée au trésorier de l'USCD-CGT.

Les délégués au Congrès National sont élus dans chaque syndicat ou section syndicale sur la base d'un nombre de délégués fixé par la Commission Exécutive.

JPG

BV

Le nombre de délégués et de mandats auquel a droit chaque syndicat ou section syndicale est proportionnel au nombre de timbres cotisés les deux années civiles précédant la date du Congrès National.

La répartition des mandats entre les délégués de chaque syndicat ou section syndicale est de la responsabilité des dits syndicats et sections syndicales de l'USCD-CGT.

Les décisions sont prises au Congrès National à la majorité absolue des mandats dont disposent les délégués présents.

Le Congrès National a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passée de la commission exécutive et du secrétariat national.

Il trace, au travers de ses résolutions, l'orientation générale de l'USCD-CGT pour la période à venir.

Le Congrès National valide l'entrée ou la sortie de nouvelles entités à l'USCD-CGT.

Le Congrès National élit le(la) secrétaire général(e), le(la) secrétaire général(e) adjoint(e), l'un(e) issu(e) d'une des structures syndicales des filiales de la CDC et l'autre du syndicat CGT de l'Etablissement Public, le(la) trésorier(e), les autres membres de la Commission Exécutive et de la Commission Financière de Contrôle. Chacune de ces fonctions est exclusive des autres. Les candidats sont présentés par les syndicats et les sections syndicales de l'USCD-CGT. Le Congrès National peut décider d'un vote à bulletin secret.

LE CONSEIL NATIONAL

Article 9

Le Conseil National se réunit une fois à mi-mandat et chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est convoqué par la Commission Exécutive sur sa propre initiative ou sur demande écrite de syndicats ou sections représentant plus de la moitié des timbres cotisés les deux années civiles précédant la date du Conseil National. Sauf cas d'urgence, cette convocation doit être portée à la connaissance des syndicats et sections syndicales, avec l'ordre du jour prévu, au moins 30 jours à l'avance.

Le nombre de délégués au Conseil National est fixé par la Commission Exécutive. Chaque syndicat ou section syndicale a droit à un nombre de délégués et de mandats proportionnels à celui des timbres cotisés les deux années civiles précédant la date du Conseil National. Les modalités de vote des délégués sont identiques à celles du Congrès National.

Le Conseil National débat de l'application des orientations du Congrès National. Il examine les difficultés rencontrées dans l'application de celles-ci. Il peut enrichir et modifier ces orientations. Le(la) trésorier(e) fait un point sur l'exécution budgétaire et sur la trésorerie.

LA COMMISSION EXECUTIVE

Article 10

Dans l'intervalle des congrès nationaux, l'Union des syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts est animée par une Commission Exécutive, composée harmonieusement des représentants de l'ensemble des structures syndicales CGT du groupe Caisse des Dépôts.

Cela signifie que la composition de la Commission Exécutive fera en sorte de refléter, dans la mesure du possible, le nombre de syndiqués par syndicat et sections syndicales et la diversité des syndiqués de la CGT, tout en visant à respecter le principe de la parité entre les femmes et les hommes. Elle est composée de 23 membres :

- le(la) secrétaire général(e) de l'USCD-CGT
- le(la) secrétaire général(e) adjoint(e) de l'USCD-CGT
- le(la) trésorier(e) de l'USCD-CGT
- le secrétaire général du syndicat ou de la section ou le représentant du syndicat ou de la section dont l'entité a un minimum annuel de 110 timbres cotisés les deux années civiles précédant la date du dernier Congrès National.

Le complément à 23 membres est réalisé à due proportion du nombre de timbres cotisés par chaque syndicat ou section syndicale de l'USCD-CGT les deux années civiles précédant le Congrès National.

Dans le cas de l'entrée d'une nouvelle entité adhérente à l'USCD-CGT, celle-ci pourra désigner un membre pour siéger à la Commission Exécutive avec une voix consultative jusqu'au prochain Congrès National ou Conseil National.

Dans le cas de la sortie d'une entité adhérente de l'USCD-CGT, celle-ci pourra continuer d'être représentée à la Commission Exécutive avec une voix consultative jusqu'au prochain Congrès National ou Conseil National, sous réserve d'un avis favorable de la commission exécutive.

Dans le cas de la sortie d'une section d'un syndicat adhérent de l'USCD-CGT, cette dernière peut adhérer directement auprès de l'USCD-CGT soit en tant que section, soit en tant que syndicat.

La Commission Exécutive assume la responsabilité de tous les actes de l'USCD-CGT dans l'intervalle des congrès et conseils nationaux. Elle est responsable de l'application des orientations définies par le Congrès National et des décisions du Conseil National.

La Commission Exécutive décide chaque année de la politique financière. Elle valide les comptes du syndicat en vue de leur publication.

Elle prend connaissance, à chacune de ses réunions, de l'activité des élus et mandatés de l'USCD-CGT qui la lui présentent.

La Commission Exécutive se réunit trois fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du secrétariat national de l'USCD-CGT.

En fonction de l'ordre du jour, des syndiqués peuvent participer aux réunions de la Commission Exécutive avec voix consultative. Ils sont invités à l'initiative de cette dernière ou des syndicats ou sections.

Elle ne se réunit valablement qu'en présence d'un quorum d'au moins la moitié des membres disposant d'une voix délibérative arrondi à l'unité supérieure.

Elle prend valablement ses décisions par le vote de plus de la moitié des membres présents disposant d'une voix délibérative arrondi à l'unité supérieure.

La Commission Exécutive peut exclure l'un de ses membres qui défendrait ou inciterait à promouvoir des thèses contraires aux valeurs portées par la CGT (Racisme, xénophobie, homophobie, sexisme, ...). Cette décision doit être approuvée par plus des deux tiers des membres de la Commission Exécutive disposant d'une voix délibérative.

En cas de départ d'un membre de la Commission Exécutive, le syndicat ou la section syndicale auquel il appartenait propose un(e) remplaçant(e) à la Commission Exécutive, qui valide sa nomination.

Un compte rendu est effectué et distribué aux syndicats et sections syndicales après chaque réunion de la Commission Exécutive. Sous la responsabilité du (de la) secrétaire général(e) et du (de la) secrétaire général(e) adjoint(e), le compte rendu est rédigé par un membre du secrétariat national.

LE SECRÉTARIAT NATIONAL

Article 11

Le(la) secrétaire général(e) et son adjoint(e) veillent au fonctionnement régulier de l'USCD-CGT.

Le(la) secrétaire général(e) la représente dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) est assisté(e) par quatre secrétaires nationaux, désignés par la Commission Exécutive, chargés d'une fonction particulière :

- un(e) secrétaire national(e) chargé(e) de l'organisation
- un(e) secrétaire national(e) chargé(e) de la communication interne
- un(e) secrétaire national(e) chargé(e) du développement de la syndicalisation
- un(e) secrétaire national(e) chargé(e) de la formation

En cas d'empêchement, le(la) secrétaire général(e) est remplacé(e) par le(la) secrétaire général(e) adjoint(e), ou à défaut par un autre membre du secrétariat national désigné à cet effet à la majorité des membres présents du secrétariat national.

Le secrétariat national est composé des quatre secrétaires nationaux, du (de la) secrétaire général(e), du (de la) secrétaire général(e) adjoint(e) et du (de la) trésorier(e).

Il se réunit tous les deux mois et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du (de la) secrétaire général(e) ou du (de la) secrétaire général(e) adjoint(e).

Les membres du secrétariat national sont chargés de la correspondance, des convocations et, en général, de toutes les formalités administratives découlant de la vie de l'USCD-CGT. Ils sont habilités à prendre des initiatives et des décisions dans le cadre des orientations tracées par le Congrès National ou le Conseil National sous le contrôle de la Commission Exécutive.

Chaque année sur proposition du (de la) trésorier(e), le secrétariat national procède à l'arrêté des comptes et le formalise dans un procès verbal ou dans un compte rendu de la réunion du secrétariat national.

LA COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE

Article 12

Le Congrès National élit une Commission Financière de Contrôle composée de 3 membres, à l'exclusion des membres de la Commission Exécutive et de ceux du Secrétariat National. Ses membres ne participent pas aux votes de la Commission Exécutive, mais assistent aux réunions de celle-ci avec voix consultative.

La Commission Financière de Contrôle veille au respect de la politique financière édictée lors du Congrès National et/ou du Conseil National ainsi qu'à la bonne gestion financière de l'USCD-CGT.

Elle a compétence pour formuler toutes suggestions, remarques et propositions qui relèvent de ses attributions.

Les résultats de ses investigations, ses remarques, suggestions et propositions sont consignés dans un rapport d'ensemble qui est adressé à chaque syndicat et section syndicale, sauf cas d'urgence, 30 jours avant le Conseil National ou le Congrès National.

DISSOLUTION DE L'USCD-CGT

Article 13

La dissolution de l'USCD-CGT ne peut être prononcée que par le Congrès National.

La dissolution n'est actée qu'après un vote par scrutin à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des mandats dont disposent les délégués présents.

Dans le cas où la dissolution serait prononcée, la répartition des fonds et biens disponibles de l'Union des syndicats CGT du groupe Caisse des Dépôts est effectuée selon des modalités fixées par le dit Congrès National.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur décision du Congrès National ou Conseil National, sur proposition de la Commission Exécutive ou au moins de la moitié des syndicats et sections syndicales représentant ensemble les deux tiers du

nombre de timbres cotisés les deux années civiles précédant la date de réunion du Congrès National.

Article 15

Les présents statuts modifiés sont déposés à la mairie de Paris

A Lyon, le 12 mai 2017

Le secrétaire général

Jean Philippe GASPAROTTO

Le secrétaire général adjoint

Alain JAOUEN

Le trésorier

Claude FAVREL

Le secrétaire à l'organisation

Boris VIGNEAULT